

MOTION 2

Luxembourg, le 23 janvier 2025

La Chambre des Députés

- Considérant les graves conséquences du dérèglement climatique sur la sécurité et la santé de travailleurs dans toutes les régions du monde ;
- Considérant que selon l'Organisation Internationale du Travail (OIT) les travailleurs sont fréquemment les premières personnes exposées à ces dangers et souvent plus longtemps et plus intensément que la population générale ;
- Considérant la résolution du Parlement Européen du 15 septembre 2022 sur les conséquences de la sécheresse, des incendies et d'autres phénomènes météorologiques extrêmes qui souligne la nécessité de protéger les travailleurs des effets néfastes de la crise climatique sur le lieu de travail ;
- Considérant la Convention OIT n° 155 sur la sécurité et la santé des travailleurs qui impose aux Etats de « *définir, mettre en application et réexaminer périodiquement une politique nationale cohérente en matière de sécurité, de santé des travailleurs et de milieu de travail* » ;
- Considérant la Convention OIT n° 187 sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail qui affirme que « *tout Membre qui ratifie la présente convention doit promouvoir l'amélioration continue de la sécurité et de la santé au travail pour prévenir les lésions et maladies professionnelles et les décès imputables au travail par le développement, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, d'une politique nationale, d'un système national et d'un programme national* » ;
- Considérant la Convention OIT n° 120 de 1964 sur l'hygiène qui rappelle qu' « *une température aussi confortable et aussi stable que les circonstances le permettent doit être maintenue dans tous les locaux utilisés par les travailleurs* » ;

- Considérant l'engagement pris par le Luxembourg par la ratification de ces conventions OIT de faire évoluer le code du travail pour prévenir des risques pour la santé et de la sécurité des travailleurs potentiellement occasionnés par les conséquences du dérèglement climatique ;
- Considérant que selon le Code du Travail l'employeur est responsable d'assurer la sécurité et la santé des salariés dans tous les aspects liés au travail et doit disposer d'une évaluation des risques pour la sécurité et la santé au travail, déterminer les mesures de protection à prendre et, si nécessaire, le matériel de protection à utiliser ;
- Considérant que le Code du Travail accorde aux salariés un droit de retrait qu'ils peuvent exercer en cas d'un danger grave, immédiat qui ne peut être évité ;
- Considérant que la notion du « danger grave, immédiat qui ne peut être évité » n'est pas mis en lien avec les extrêmes météorologiques engendrés par le dérèglement du climat ;
- Considérant l'introduction par l'Espagne en 2024 dans une logique de gestion des risques climatiques de certaines modifications du droit du travail notamment en ce qui le contenu obligatoire de la négociation collective et le renforcement du droit de retrait des travailleurs par la création d'un « congé climatique » ;
- Considérant que l'impact sur la santé au travail et sur la prévention des risques suite aux effets du dérèglement climatique et à la transformation des organisations du travail liée à la transition écologique ne figurent actuellement pas sur la liste des thèmes à aborder dans le cadre de négociations collectives prévue par le Code du Travail luxembourgeois ;
- Considérant que le défi de l'adaptation aux effets du dérèglement climatique concernent tous les secteurs économiques et tous les échelons décisionnels dans l'économie luxembourgeoise mais souvent à des degrés différents ;

invite le Gouvernement

- à entamer en coopération avec les partenaires sociaux une réflexion sur une réforme de certaines dispositions du Code du Travail en matière de sécurité et de santé au travail afin de mieux protéger la sécurité et la santé des travailleurs des conséquences du dérèglement climatique ;
- à renforcer d'ores et déjà la législation en matière de négociations collectives par l'insertion d'un point sur la santé au travail et sur la prévention des risques climatiques (avec obligation de résultat) parmi les thèmes à aborder obligatoirement dans les négociations.


David Wagner


Marc BAUM